PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Décret n° 2021-464 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Economie Numérique, des Télécommunications et de l'Innovation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de l'Economie Numérique, des Télécommunications et de l'Innovation,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de Directeur des Ressources Humaines dans tous les Ministères ;

Vu le décret n° 2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un Département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des Ministères ;

Vu le décret n° 2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet Ministériel ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1 : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre de l'Economie Numérique, des Télécommunications et de l'Innovation dispose, outre le Cabinet, de Directions et Services Rattachés au Cabinet, d'une Direction Générale, de Directions Centrales et de Services Extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

N° 2100965

CHAPITRE I : LE CABINET

Article 2 : Le Cabinet comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur de Cabinet Adjoint ;
- un Chef de Cabinet ;
- sept Conseillers Techniques ;
- sept Chargés d'Etudes ;
- un Chargé de Missions ;
- un Chef de Secrétariat Particulier.

CHAPITRE II : LES DIRECTIONS ET SERVICES RATTACHES AU CABINET

Article 3 : **Les Directions et les Services Rattachés au Cabinet** sont :

- l'Inspection Générale ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction des Affaires Financières;
- la Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale ;
- la Direction de la Prospective, de la Planification et du Suivi-Evaluation ;
- le Service de la Communication ;
- la Cellule de Gestion du Patrimoine ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics ;
- le Service de la Documentation et des Archives.

Article 4 : **L'Inspection Générale** est chargée :

- de renforcer la gouvernance des services et directions du ministère et des structures sous tutelle ;
- de veiller à l'application des procédures et au respect des textes législatifs et règlementaires ;
- de contrôler et d'évaluer le fonctionnement des services du ministère et des structures sous tutelle ou rattachées ;
- de veiller au développement d'une culture d'objectifs et de résultats des agents du ministère ;
- de suivre les dossiers disciplinaires et de régler les litiges internes ;
- d'assister le Ministre pour la mise en œuvre de toutes dispositions nouvelles.

L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Général est assisté de trois Inspecteurs Techniques nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 5 : La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- de mettre en œuvre la politique générale de gestion des Ressources Humaines telle que définie par le Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- de suivre l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- de participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de poste ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs ;
- de suivre la situation administrative des agents, notamment les mises à disposition ou en disponibilité, les détachements, les congés, les avancements, les promotions, les affectations ;
- d'identifier les besoins en formation et de suivre la mise en œuvre du plan de formation du ministère ;
- d'archiver les actes de gestion du personnel et de tenir à jour le fichier du personnel du ministère ;
- de créer les conditions de l'amélioration de l'environnement du travail.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines comprend deux Sous-directions :

- la Sous-Direction de la Gestion du Personnel ;
- la Sous-Direction de l'Action Sociale.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 6 : La Direction des Affaires Financières est chargée :

- de mettre en œuvre la politique de gestion optimale des ressources financières ;
- de piloter le dialogue entre le Ministre et les Responsables de Programme ;
- d'organiser des réunions périodiques de coordination inter-programme ;
- de coordonner l'activité de préparation du budget du ministère ;
- d'appuyer les Responsables de programme dans la programmation et la budgétisation des activités de fonctionnement et d'investissement ;
- d'assurer le suivi de l'exécution du budget du ministère ;
- d'assurer la centralisation des informations financières et administratives du ministère ;
- de conseiller et d'assister les Responsables de Programme au sein du ministère ;
- de mettre en place un dispositif de contrôle de gestion ;
- de veiller à la mise en œuvre des règles de gestion budgétaire et comptable.

La Direction des Affaires Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Financières comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Budget et de la Comptabilité ;
- la Sous-direction du Contrôle de gestion.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 7 : **La Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale** est chargée :

- d'élaborer et d'examiner les contrats, conventions, textes législatifs et règlementaires relevant des activités du ministère, en relation avec les services techniques concernés ;
- de veiller à l'application de la législation et de la réglementation ;
- de veiller au respect de l'exécution des obligations contractuelles et réglementaires des opérateurs du secteur de l'économie numérique et de la poste, en relation avec l'ARTCI ;
- d'adapter la législation et la réglementation aux évolutions technologiques et au cadre juridique communautaire et international des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de participer aux études juridiques et de traiter de toutes les questions juridiques ;
- de gérer les contentieux ;
- d'examiner les aspects juridiques liés à la passation et à l'exécution des marchés publics, en relation avec la Direction des Affaires Financières et du Patrimoine ;
- d'assurer une mission de Conseil du ministère dans tout domaine juridique en lien avec ses attributions ;
- de préparer et de coordonner la participation du ministère aux activités des organisations internationales et régionales dans les domaines de la Poste et de l'Economie Numérique et des télécommunications ;
- d'assurer le suivi des activités des organisations internationales des télécommunications/TIC et du secteur postal dont la Côte d'Ivoire est membre ;
- de participer à la commission mixte de coopération avec les Etats membres pour le compte du ministère ;
- de préparer et de coordonner les missions à l'étranger, en liaison avec le Chef du Secrétariat Particulier ainsi que les directions ou services concernés.

La Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- la Sous-direction de la Coopération Internationale.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 8 : **La Direction de la Prospective, de la Planification et du Suivi-Evaluation** est chargée :

- de participer à l'élaboration des Plans Nationaux de Développement et des Programmes d'Investissements Publics ;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification sectorielle ;
- de prévoir et de réaliser les études nécessaires pour la planification sectorielle ;
- d'assurer la programmation des investissements sectoriels ;
- de définir les objectifs et les stratégies sectorielles en matière de développement sectoriel ;
- de concevoir, de définir, de proposer, de coordonner et d'orienter la politique et les stratégies de développement sectorielles ;
- d'élaborer les bilans semestriel et annuel d'exécution des volets sectoriels du Plan National de Développement et du Programme d'Investissement Public ;
- de définir et de mettre en œuvre la politique de suivi-évaluation des projets sectoriels ;
- d'aider au calcul et à la mesure des indicateurs des programmes ;
- de définir les objectifs et les indicateurs de performance des programmes et projets du ministère ;
- d'aider à assurer le contrôle, le suivi et l'évaluation des projets et activités des programmes du ministère ;
- de produire les statistiques et les indicateurs sectoriels nécessaires ;
- d'assurer la pérennité des statistiques sectorielles ;
- de mettre en place des systèmes d'information et des bases de données permettant la connaissance du secteur et le suivi de son fonctionnement ;
- de procéder à des enquêtes et sondages nécessaires à l'évolution du secteur des TIC ou de l'économie numérique ;
- d'assurer la coordination des activités des différentes structures en matière de statistiques ;
- d'élaborer et de maintenir à jour un tableau d'indicateurs sectoriels ;
- d'assurer une veille relativement aux données statistiques sectorielles.

La Direction de la Prospective, de la Planification et du Suivi-Evaluation est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Prospective, de la Planification et du Suivi-Evaluation comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Planification et des Etudes ;
- la Sous-direction du Suivi-Évaluation ;
- la Sous-direction des Statistiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 9 : **Le Service de la Communication** est chargé :

- de concevoir et de proposer les stratégies de communication du ministère ;
- d'animer le site internet du ministère ;
- de favoriser la communication interne et externe du ministère ;
- de veiller à la couverture médiatique des activités du ministère ;
- d'assurer et de renforcer les relations avec le Centre d'Information et de Communication Gouvernementale ;
- d'assurer l'accréditation des journalistes et correspondants de la presse étrangère en Côte d'Ivoire lors d'évènements nationaux, en liaison avec le Service de la Coopération Internationale.

Le Service de la Communication est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 10 : **La Cellule de Gestion du Patrimoine** est chargée de la mise en œuvre de la comptabilité des matières. A ce titre, elle est chargée :

- d'enregistrer les ordres de mouvements des matières ;
- de faire l'inventaire permanent des matières;
- de vérifier la bonne tenue des outils de gestion des matières et la tenue de la comptabilité des matières des gestionnaires de crédits;
- de produire le rapport de gestion pour le compte de l'ordonnateur en fin d'exercice ;
- de transmettre, sous la responsabilité de l'ordonnateur, des informations et données au coordonnateur national de la mise en œuvre de la comptabilité des matières ;
- d'établir un dialogue de gestion avec le comptable public ;
- d'assurer l'interface avec le coordonnateur national de la mise en œuvre de la comptabilité des matières dans la gestion des matières ;
- de collecter, sous l'autorité de l'ordonnateur, les besoins des unités administratives des différents programmes en biens meubles.

La Cellule de Gestion du Patrimoine est dirigée par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 11 : **La Cellule de Passation des Marchés Publics** est chargée de préparer les opérations de passation et d'exécution des marchés, et de veiller à la qualité et à la régularité de ces opérations. A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer, en collaboration avec la Direction des Affaires Financières et les Directions chargées des études, de la planification et de la gestion budgétaire, un plan annuel de passation des marchés publics et de le communiquer à la Direction des Marchés ;
- de s'assurer de la disponibilité du financement et de la réservation des crédits destinés à financer les opérations ;
- de coordonner l'élaboration des documents de passation des marchés (dossiers d'appel d'offres, demandes de prospection, rapport d'évaluation des offres, procès-verbaux d'ouverture et de jugement des offres, marchés et contrats), en collaboration avec les services techniques compétents ;
- de veiller au lancement des appels d'offres à la concurrence ;

- de veiller au bon fonctionnement de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres ;
- d'examiner les demandes de procédures dérogatoires avant la transmission à la Direction des Marchés Publics ;
- d'assurer le contrôle des dossiers d'approbation ;
- de faire le suivi de l'exécution des marchés publics et des conventions de délégation de service public ;
- de rédiger les rapports sur la passation et l'état d'exécution des marchés et des conventions de délégation de service public et de les transmettre à la Direction des Marchés Publics et aux services concernés ;
- de renseigner et de gérer le système d'information des marchés publics.

La Cellule de Passation des Marchés Publics est dirigée par un Responsable nommé par arrêté du Ministre. Il a rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 12 : **Le Service de la Documentation et des Archives** est chargé :

- de concevoir et de mettre en œuvre l'archivage électronique des documents administratifs et des archives au sein du Ministère ;
- de classer et de gérer tous les documents relatifs à l'activité du Ministère ;
- d'assurer le développement et la gestion du centre de documentation du Ministère.

Le Service de la Documentation et des Archives est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE III : LA DIRECTION GENERALE

Article 13 : **La Direction Générale de l'Economie Numérique, des Télécommunications et de l'Innovation** est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de transformation digitale de l'économie nationale ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le schéma directeur du Système d'Information de l'Administration ;
- de veiller au développement de l'économie numérique sur le territoire national ;
- d'assurer le développement des infrastructures et réseaux pour offrir des services numériques et postaux de qualité sur toute l'étendue du territoire national ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de la formation, de la recherche et de l'innovation dans le secteur ;
- de définir et de mettre en œuvre la politique de sécurité des systèmes d'information et du cyberespace national ;
- de collaborer avec les Directeurs du Système Information des ministères et institutions publiques pour la prise de décisions et la conduite d'actions nécessaires au bon fonctionnement des Systèmes d'Information de l'Etat, à la bonne exploitation des données et à la cybersécurité ;

- d'assurer la coordination des Directions Régionales, des Directions Départementales et des Délégations Extérieures.

La Direction Générale de l'Economie Numérique, des Télécommunications et de l'Innovation est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

La Direction Générale de l'Economie Numérique, des Télécommunications et de l'Innovation comprend trois directions centrales :

- la Direction de l'Economie Numérique et des Télécommunications ;
- la Direction de la Cybersécurité ;
- la Direction des Systèmes d'Information.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 14 : **La Direction de l'Economie Numérique et des Télécommunications** est chargée :

- d'assurer la promotion, la vulgarisation et le développement de l'économie numérique sur le territoire national ;
- de définir et de proposer les normes nationales de l'économie numérique ;
- de veiller au développement industriel du secteur de l'économie numérique ;
- de promouvoir l'exercice des nouveaux métiers du numérique.
- de contribuer à l'augmentation de l'inclusion numérique de la population ;
- de standardiser le service de support informatique des agents de l'Administration centrale et de s'assurer de sa qualité ;
- de participer, en collaboration avec les structures concernées, à la numérisation et à la conservation des données de l'Administration, et à en faciliter l'accès pour celles qui sont publiques à toutes les parties intéressées, et notamment au public ;
- d'assurer la cohérence aussi bien technique qu'applicative du Système d'Information de l'Administration ;
- de veiller à la transformation digitale de l'Administration publique ;
- d'assurer la veille technologique digitale de l'Administration ;
- de mettre en place des infrastructures numériques adéquates pour l'utilisation mutualisée par toutes les administrations ;
- de veiller à l'équipement des personnels de l'Administration en outils TIC modernes ;
- d'optimiser l'utilisation et l'achat de solutions TIC dans l'Administration, notamment ceux des matériels et logiciels informatiques, en relation avec les autres parties prenantes ;
- de proposer, de coordonner et d'orienter la politique et les stratégies de développement des infrastructures large bande ;
- d'assurer le développement des réseaux large bande de qualité ;
- d'assurer le développement des communications spatiales ;
- de veiller au développement des infrastructures et ressources de l'internet ;
- de veiller au développement du service universel aux télécommunications/TIC ;

- de veiller à la gestion optimale des ressources rares ;
- de veiller à la qualité des services et des réseaux de télécommunications/TIC ;
- d'assurer la veille technologique en matière de réseaux de Télécommunications/TIC.
- de veiller à l'accessibilité aux TIC et à une économie numérique intégrée ;
- de veiller à l'accessibilité des personnes en situation de handicap aux TIC ;
- d'assurer la veille aux mutations de l'économie numérique ;
- de veiller à l'accessibilité des services postaux ;
- de définir et de proposer les stratégies, les orientations et les objectifs de développement du secteur postal;
- de suivre les études techniques du secteur postal ;
- d'identifier les moyens à mettre en œuvre pour stimuler le développement du secteur postal et de favoriser l'éclosion de nouveaux services ;
- de coordonner la réforme du secteur postal et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre, en relation avec les structures compétentes en la matière ;
- de participer à l'élaboration et au suivi des conventions de services publics entre l'Etat et les établissements concessionnaires ;
- de concevoir la politique générale de formation et de recherche dans le domaine des postes ;
- d'encourager l'innovation dans la création et la fourniture des services TIC ;
- de promouvoir l'éclosion des services innovants numériques ;
- de mettre en place des plateformes d'encadrement des promoteurs de projets innovants technologiques ;
- de mettre en place un environnement incitatif et des mécanismes de financement pour les startups technologiques ;
- d'accélérer l'émergence d'un pôle technologique attractif ;
- de participer à l'élaboration des politiques de formation et de recherche en matière d'économie numérique, de télécommunications et d'innovation ;
- de développer l'expertise nationale et régionale dans le secteur des TIC ;
- de développer l'expertise nationale dans les nouvelles technologies de la révolution industrielle.

La Direction de l'Economie Numérique et des Télécommunications comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction chargée de l'Economie Numérique et de la Transformation Digitale;
- la Sous-direction chargée des Réseaux et de la Qualité de Service ;
- la Sous-direction chargée de l'Innovation et des Compétences.
- la Sous-direction chargée des Activités Postales.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 15 : **La Direction de la Cybersécurité** est chargée :

- de définir et de proposer les stratégies, les orientations et les objectifs de développement des plans et des programmes relatifs à la sécurité des systèmes d'information et des réseaux dans les secteurs public et privé, et d'assurer la coordination entre les divers intervenants dans ce domaine ;

- de contribuer à l'élaboration des textes légaux et règlementaires relatifs à la sécurité des systèmes d'information et des réseaux ;
- de participer au développement des dispositions légales et règlementaires relatives à la sécurité des systèmes d'information et des réseaux ;
- de suivre l'exécution des plans et des programmes relatifs à la sécurité des systèmes d'information et des réseaux dans les secteurs public et privé et assurer la coordination entre les divers intervenants dans ce domaine ;
- d'apporter son concours aux services de l'État en matière de sécurité des systèmes d'information et des réseaux ;
- d'assurer la veille technologique dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information et des réseaux ;
- de piloter les processus de prévention, de protection, de surveillance, de détection et de réponse aux incidents ;
- de coordonner la gestion de crise en cas de cyberattaque ;
- de développer la confiance dans le numérique ;
- de vérifier la conformité, la performance et l'efficacité opérationnelle des dispositifs ;
- d'assurer un rôle d'assistance, d'information et d'alerte en matière d'incidents sur les systèmes d'information ;
- de coordonner les réflexions et les actions relatives à la cybersécurité de l'Administration ;
- de proposer les évolutions nécessaires pour garantir la sécurité logique et physique du système d'Information de la Côte d'Ivoire ;
- de veiller à la sécurisation des systèmes de l'information et de la communication ;
- de renforcer la sécurité des réseaux, des services et du cyberespace.

La Direction de la Cybersécurité comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction chargée de la Politique et des Plans de Cybersécurité ;
- la Sous-direction chargée de la Gestion de Crise et de la Veille technologique.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 16 : La Direction des Systèmes d'Information est chargée de l'informatisation du Ministère. A ce titre, elle est chargée :

- de veiller au bon fonctionnement du patrimoine informatique et du système d'informatique ;
- d'assurer la maintenance et la sécurité du système d'information, du site internet et de l'intranet du ministère ;
- de veiller à la rationalisation, à l'optimisation du réseau et des ressources matérielles du ministère ;
- de veiller à l'équipement des personnels du ministère en outils TIC modernes ;
- d'optimiser l'utilisation et l'achat des matériels et logiciels informatiques et des solutions TIC du ministère ;

- de proposer la politique informatique du ministère et de veiller à sa mise en œuvre ;
- de piloter la mise en œuvre du schéma directeur informatique du ministère ;
- de concevoir, d'installer et de gérer tout le réseau de communication du ministère et d'assurer la cohésion du réseau informatique du ministère ;
- d'assurer la collecte, la conservation et la diffusion de la documentation du ministère;
- de mettre régulièrement à jour, en relation avec le Chef de la Cellule de Communication, le site Web du ministère ;
- de mettre en place une politique de sauvegarde et d'archivage électronique des données;
- de maintenir et de faire évoluer le système d'information ;
- d'assurer la maintenance des équipements informatiques du ministère ;
- de concevoir, de mettre en place et d'améliorer les applications informatiques des agents du ministère ;
- de mettre en place les mécanismes concernant la sécurité informatique et d'assurer la veille sur l'évolution des risques;
- de veiller à la rationalisation, à l'optimisation et au suivi des ressources matérielles, logicielles et réseaux du ministère et des structures sous-tutelles;
- de participer au développement et à la conception des solutions logicielles et matérielles pour la modernisation des outils de gestion ;
- de participer à la gestion électronique des documents ;
- de participer à l'audit et la gestion des habilitations du système ;
- de participer à l'interconnexion des directions opérationnelles du ministère ;
- de participer à la formation du personnel à l'utilisation de l'informatique ;
- d'assurer le support technique aux utilisateurs du ministère ;
- de gérer les équipements audiovisuels et les systèmes de visioconférence.

La Direction des Systèmes d'Information comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction du Réseau et de la Veille Technologique ;
- la Sous-direction des Applicatifs, du Support et du Développement ;
- la Sous-direction chargée de l'Administration en ligne et de l'Equipement ;

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE IV : LES SERVICES EXTERIEURS

Article 17 : Les services extérieurs sont constitués de Directions Régionales, de Directions Départementales et de Délégations Extérieures.

Les Directions Régionales sont dirigées par des Directeurs Régionaux nommés par arrêté.

Les Directions Départementales sont dirigées par des Directeurs Départementaux nommés par arrêté.

Les Délégations Extérieures sont dirigées par des Chefs de Délégation nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Affaires Étrangères et du Ministre chargé de l'Economie Numérique et des Télécommunications.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2017-151 du 1er mars 2017 portant organisation du Ministère de la Communication, de l'Economie Numérique et de la Poste.

Article 19 : Le Ministre de l'Economie Numérique, des Télécommunications et de l'Innovation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 08 septembre 2021

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE ★ SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT ★

Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet